

Assurance choses pour PME

Information sur le produit et conditions contractuelles

Edition 2010

Votre sécurité nous tient à cœur.

Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 4

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels. Elles comportent des indications générales sur le présent produit d'assurance. Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément à ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Bâloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Un résumé des couvertures d'assurance est disponible ci-après. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CC.

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

- **Inventaire commercial**
Choses mobiles (marchandises et installations) d'une entreprise.
- **Réserve pour l'inventaire du commerce**
Réserve relative à la somme d'assurance pour des nouvelles acquisitions et augmentations de valeurs.
- **Perte du revenu d'exploitation/frais supplémentaires**
Perte du revenu et frais supplémentaires résultant d'une interruption de l'exploitation.
- **Choses particulières et frais**
Effets (des hôtes, des visiteurs et du personnel), frais de reconstitution, frais de déblaiement et d'évacuation, frais de changement de serrures ainsi que frais pour les vitrages, les portes et les serrures provisoires.

Votre sécurité nous tient à cœur. Par exemple à travers

- une couverture simple et facilement compréhensible
- des prestations d'assurance sûres
- un règlement professionnel et rapide

Vous trouverez d'autres conseils concernant votre sécurité sur www.baloise.ch

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires appartenant au preneur d'assurance, y compris leurs pécuniaires confiées par des tiers.

Les choses, frais et revenus précités peuvent être assurés contre les risques et les dommages suivants:

→ Incendie/événements naturels

Dommages dus au feu (par exemple incendie, foudre, explosion, etc.) et aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (sans tremblements de terre).

→ Vol avec effraction/détroussement

Vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent.

→ Dégâts d'eau

Dommages dus à l'eau et aux liquides s'échappant des conduites, infiltrations d'eaux pluviales, de neige et d'eau de dégel dans le bâtiment. Dommages résultant de l'engorgement des canalisations d'eaux usées et de nappes phréatiques pénétrant à l'intérieur du bâtiment.

→ Bris de glaces

Bris des verres du bâtiment et du mobilier.

Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, par exemple la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

3. Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En dehors des lieux d'assurance définis, l'assurance n'est valable que si une clause particulière le prévoit.

Pour les dommages naturels, la couverture est limitée à la Suisse, à la Principauté du Liechtenstein et aux enclaves de Büsingen et Campione, également lors de la conclusion d'une assurance externe.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat.

5. Durée de la couverture d'assurance

L'assurance est en principe conclue pour une durée d'un an ou plus. Le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année après expiration de la durée du contrat convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

6. Primes et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation reste intégralement due

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- lorsque le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Bâloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). En outre, tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et figurant dans le contrat d'assurance et s'il est déterminant pour l'examen du risque (aggravation du risque).

Lors de la survenance d'un sinistre, celui-ci doit immédiatement être signalé à la Bâloise.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et restriction de l'étendue du dommage). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs).

En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Bâloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet.

Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Echéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard au moment du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation chez le preneur d'assurance, 14 jours après la réception du courrier de résiliation chez l'assureur
	La chose assurée change de propriétaire en totalité (changement de propriétaire, ne vaut pas pour les personnes morales)	Assureur: 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire Acquéreur: 30 jours suivant le changement de propriétaire	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire Changement de propriétaire
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime ou de la franchise, par exemple suite à une modification du tarif	Avant expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de la réception de la déclaration d'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Double assurance et coassurance	14 jours à compter de la réception de la notification	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit être effectuée par écrit.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Durée du contrat inférieure à 12 mois	Echéance du contrat
Faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité, exactitude et protection contre les usages frauduleux. En ce qui concerne les données contractuelles du preneur d'assurance, la Bâloise se réfère à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui autorise le traitement de données personnelles

lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que le preneur d'assurance concerné y consent.

Clause de consentement: La proposition d'assurance inclut une clause de consentement, laquelle autorise La Bâloise à traiter les données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La Bâloise traite les données importantes pour la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (l'assureur antérieur par exemple). Elle traite également les données du preneur d'assurance dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. La Bâloise est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données du preneur d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

Intermédiaires: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que la Bâloise conserve que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Distribution et Marketing
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800
Fax: +41 58 285 90 73
E-mail: serviceclientele@baloise.ch

Conditions contractuelles

Inventaire du commerce

Couverture d'assurance

Toutes les choses mobiles servant à l'exploitation:

IC1

Marchandises

Par exemple

- marchandises fabriquées (marchandises en cours de fabrication et produits terminés)
- marchandises achetées (matières premières, produits semi-fabriqués et terminés)
- produits naturels après production resp. récolte
- matériel d'exploitation tel que colorants, produits chimiques, produits de graissage et de nettoyage, combustibles, imprimés, matériel d'emballage et de bureau
- matériel non encore utilisé pour le traitement électronique des données
- choses confiées et appartenant à la clientèle

Base d'indemnité = prix du marché

IC2

Installations

Par exemple

- instruments, outillage et machines
- pièces de rechange
- mobilier d'exploitation et de dépôt
- mobilier et machines de bureau tels que fax et installations de télécommunication
- appareils ETI, autres appareils
- véhicules d'exploitation sans plaques de contrôle tels que machines de travail à propulsion autonome, chariots élévateurs ainsi que cyclo-moteurs et vélos
- constructions mobilières
- objets confiés, en location ou en leasing
- installations immobilières, pour autant qu'elles ne soient ou ne doivent pas être assurées avec le bâtiment

Pour la délimitation entre installations et bâtiments, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes dans les cantons avec assurance cantonale incendie bâtiments; pour les autres cantons, les «Règles pour l'assurance des bâtiments» de la Bâloise sont applicables

Base d'indemnité = valeur à neuf

Choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

Aucune couverture d'assurance pour

IC10

Les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal

IC11

Les choses pour lesquelles une assurance séparée existe

IC12

Les autres véhicules

IC13

Les caravanes, mobilhomes, véhicules nautiques et aéronefs, véhicules ferroviaires et matériel roulant

Base de calcul de l'indemnité

Prix du marché

Prix au moment du sinistre pour des marchandises de même qualité, sous déduction de la valeur des restes des marchandises endommagées

Pour les marchandises achetées, le prix du marché correspond au prix de revient y compris les frais de fret, de douane, de camionnage, de décharge, d'entreposage, de contrôles de quantité et de qualité ainsi que de marquage et d'enregistrement. Les escomptes et les rabais seront déduits

Pour les marchandises fabriquées, le prix du marché correspond au prix de vente, c-à-d. frais de fabrication des marchandises plus frais généraux d'administration et de vente ainsi que le bénéfice, déduction faite des escomptes, rabais et autres bonifications

Valeur à neuf

Frais pour de nouvelles acquisitions ou pour le remplacement d'objets, immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de transport, de douane ainsi que de montage et de mise en service, sous déduction de la valeur des restes des choses endommagées. Les restes sont comptés à la valeur à neuf. Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause. Les restes sont comptés à la valeur actuelle. Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Choses endommagées

Les frais de réparation toutefois au maximum la valeur à neuf; pour l'assurance à la valeur actuelle au maximum la valeur actuelle. Pour les marchandises, les frais de réparation, au maximum toutefois le prix du marché

Réserve pour l'inventaire du commerce

Couverture d'assurance

RIC1

La réserve est destinée aux nouvelles acquisitions et augmentations de la valeur de l'inventaire du commerce aux lieux d'assurance. En cas de sinistre, la somme d'assurance de la réserve sera additionnée à celle de l'inventaire du commerce

Réserve = 10% de la somme d'assurance pour l'inventaire du commerce aux lieux d'assurance

Exemple

CHF 200 000.-	somme d'assurance pour l'inventaire du commerce
CHF 20 000.-	somme d'assurance pour la réserve
CHF 220 000.-	somme d'assurance totale

Perte du revenu d'exploitation/ frais supplémentaires

Couverture d'assurance

PE1

Les dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit temporairement par suite d'un dommage assuré incendie/événements naturels, vol avec effraction/détroussement ou dégât d'eau à l'inventaire du commerce ou au bâtiment

PE2

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond au produit résultant de la vente de marchandises ou de biens fabriqués ou de services fournis

PE3

Frais supplémentaires et dépenses spéciales

- Frais consécutifs à un dommage couvert, comme par exemple
- location provisoire de machines et de locaux
 - heures supplémentaires du personnel
 - frais supplémentaires de transport
 - frais de publicité
 - peines conventionnelles

PE4

Pertes sur débiteurs

Les pertes de recettes qui résultent du fait que les copies de factures ou les pièces justificatives servant à la facturation ont été détruites, rendues inutilisables ou ont été perdues

Aucune couverture d'assurance pour

PE10

Dommages résultant de

- dommages corporels ainsi que de circonstances n'ayant aucun lien de causalité avec le dommage matériel
- dispositions de droit public
- l'agrandissement des installations ou innovations qui ont été exécutées après l'événement dommageable
- manque de capital dû à l'événement dommageable
- l'interruption de l'activité par suite de dommages matériels dans des exploitations tierces

PE11

Frais supplémentaires et dépenses spéciales

- les frais qui selon les présentes conditions contractuelles peuvent être inclus dans l'assurance choses
- les prestations occasionnées par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours
- les frais découlant de l'apport de la preuve du dommage

Base de calcul de l'indemnité

Perte du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires présumé sans la survenance d'un événement dommageable, sous déduction du chiffre d'affaires qui a été réalisé pendant la durée de garantie, sous déduction des frais économisés tels que l'achat réduit de marchandises

Frais supplémentaires et dépenses spéciales

Frais supplémentaires effectifs, économiquement indispensables, pour le maintien de l'exploitation, respectivement pour la remise en activité de l'exploitation

Pertes sur débiteurs

Les recettes qui auraient été réalisées sans la survenance d'un événement dommageable, sous déduction des recettes effectivement réalisées

Bilan intermédiaire

La Bâloise peut exiger un bilan intermédiaire à la suite d'une perte du revenu d'exploitation assurée

Cessation d'activité

Si l'exploitation n'est pas reprise, il ne sera remplacé que les frais effectifs continus, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue

Choses particulières et frais

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

CF1

Effets des hôtes, des visiteurs et du personnel

Base d'indemnité = valeur à neuf

CF2

Frais de reconstitution

Les frais pour la reconstitution de modèles, échantillons et formes, de livres de commerce, documents, listes, microfilms, supports de données, d'images et de sons ainsi que plans et dessins. Les modèles, échantillons et formes sont spécialement fabriqués et destinés à la production répétitive, individuelle ou spécifique de certains produits ou à leur vérification

Base d'indemnité = frais effectifs dépensés pendant les 5 années qui suivent la survenance du dommage

CF3

Frais de déblaiement et d'évacuation

Les frais de déblaiement des lieux du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement de stockage approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination

Base d'indemnité = frais effectifs

CF4

Frais de changement de serrures et frais pour les vitrages, les portes et les serrures provisoires

Les frais pour la modification ou le remplacement de clés, cartes magnétiques et similaires ou de serrures aux lieux de risques mentionnés dans le contrat d'assurance ainsi qu'aux safes bancaires et cases postales loués

Base d'indemnité = frais effectifs

Aucune couverture d'assurance pour

CF10

Effets des hôtes, des visiteurs et du personnel

Les valeurs pécuniaires selon VPI

CF11

Frais de déblaiement et d'évacuation

Les frais d'évacuation de l'air, de l'eau, de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsqu'ils se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par ces dernières

CF12

Frais de reconstitution

Les frais pour la reconstitution de données, d'images, de sons, de films et similaires s'il n'existe pas d'originaux ou de copies

Valeurs pécuniaires

Couverture d'assurance

VP1

Les valeurs pécuniaires appartenant au preneur d'assurance y compris les valeurs pécuniaires confiées qui sont la propriété de tiers

- numéraire
- chèques et justificatifs de cartes de crédit dûment remplis et signés
- papiers-valeurs, livrets d'épargne et chèques de voyages
- monnaies et médailles
- métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises)
- pierres précieuses et perles non montées
- billets de transport non-nominatifs, abonnements, billets d'avion et bons
- vignettes autoroutières

Base d'indemnité = frais effectifs

Incendie/événements naturels

Couverture d'assurance

■ IEN1

Incendie

- incendie
- effet soudain et accidentel de la fumée
- foudre
- explosion
- implosion
- chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent

■ IEN2

Événements naturels

- hautes eaux
- inondations
- tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées)
- grêle
- avalanche
- pression de la neige
- éboulement de rochers
- chute de pierres
- glissement de terrain

■ IEN3

Incendie/événements naturels

Les dommages de vol, dégâts d'eau et bris de glaces consécutifs aux dommages d'incendie et d'événements naturels

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière

■ IEN4

- les dommages causés par la fumée aux viandes dans les fumoirs
- les dommages de roussissement aux stores extérieurs
- la détérioration de marchandises congelées (marchandises propres et confiées) par suite de défaillance technique du système de congélation ou de panne imprévisible dans le réseau public de courant électrique

Aucune couverture d'assurance pour

■ IEN10

Incendie

- les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie
- les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur
- les dommages survenus par échauffement, fermentation ou altération interne, tels que ceux dus à l'échauffement de provisions
- les dommages causés à des objets assurés exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée
- les dommages causés par les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques
- les dommages que provoque l'éclatement des pneus

- les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à une surchauffe à la suite d'une surcharge
- les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques tels que fusibles

■ IEN11

Événements naturels

- affaissements de terrain
- mauvais état d'un terrain à bâtir
- construction défectueuse
- mauvais entretien du bâtiment
- omission de mesures de défense
- mouvements de terrain provoqués artificiellement
- glissement de la neige des toits
- eaux souterraines
- la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, au vu des expériences faites, se répètent à plus ou moins longs intervalles
- les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation quelle qu'en soit la cause
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile
- les dommages dus aux secousses causées par l'effondrement de cavités créées artificiellement
- les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux bateaux et navires lorsqu'ils se trouvent sur l'eau

■ IEN12

Détérioration de marchandises congelées

Frais pour la réparation du système de congélation

Vol avec effraction/détroussement

Couverture d'assurance

■ VED1

Vol avec effraction

Vol avec actes de violence

- en s'introduisant dans un bâtiment ou dans un de ses locaux
- en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment
- en fracturant un véhicule, une baraque ou un container

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, si l'auteur se les est appropriés par vol par effraction ou par détoussement

■ VED2

Détérioration/vandalisme

Lors d'un vol avec effraction, d'un vol avec évvasion, d'un détoussement ou d'une tentative de vol

- à l'inventaire du commerce
- aux bâtiments (= lieux d'assurance)

Les dommages avec actes de violence ou tentatives de vol aux vitrines et aux automates assurés et à leur contenu

VED3**Détroussement**

- le vol commis avec actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille ou les personnes faisant ménage commun avec lui ainsi que contre des personnes qui se trouvent au moment du vol au lieu d'assurance mentionné dans le contrat d'assurance
- le vol commis pendant une incapacité de résister, consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès

VED4**Vol avec évasion**

Vol avec actes de violence en sortant d'un bâtiment ou un de ses locaux par une personne enfermée

VED5**Vitrines et automates en plein air**

Vol avec actes de violence sur des vitrines et des automates se trouvant en plein air

Aucune couverture d'assurance pour**VED10**

- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou qu'il avait engagées, ce qui a permis à ces dernières, de par leur fonction, d'accéder aux locaux d'assurance
- les dommages de vol simple, perte ou égarement
- l'appropriation frauduleuse ou la malversation
- le vol à la tire ou par ruse
- le retrait de numéraire ou de marchandises au moyen de cartes de bancomat, de postomat, de crédit ou de client et similaires, quelle que soit la cause de leur disparition
- le vol de valeurs pécuniaires selon VPI ainsi que les objets d'art dans des véhicules à moteur, des baraques, containers et vitrines
- le vol d'articles de bijouterie en métal précieux (titre à partir de 500), de pierres précieuses et perles montées, de montres-bracelets et de poche de toutes sortes
- les dommages manifestes de vandalisme, c'est-à-dire les dommages causés à l'inventaire du commerce et au bâtiment, n'ayant aucun lien avec un vol ou une tentative de vol
- les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Dégâts d'eau**Couverture d'assurance****DE1**

Écoulement d'eau et de liquides provenant de

- conduites transportant des liquides, qui desservent uniquement l'entreprise assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent des choses assurées ainsi que des installations et appareils qui y sont raccordés
- fontaines d'agrément, aquariums, matelas à eau, installations de chauffage et de production de chaleur, citernes de mazout ou installations frigorifiques

DE2

Infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment par

- les tuyaux d'écoulement extérieurs
- les chéneaux
- le toit lui-même
- des fenêtres, portes et lucarnes fermées

DE3

Refolement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et des nappes d'eau souterraines

DE4

Frais de dégèlement et de réparation des conduites d'eau et appareils qui y sont raccordés endommagés par le gel, s'ils ont été installés à l'intérieur du bâtiment par l'assuré en tant que locataire

Aucune couverture d'assurance pour**DE10**

Les dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte

DE11

Les dommages causés par les eaux de pluie ou provenant de la fonte de la neige et de la glace ayant pénétré dans le bâtiment par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux

DE12

Les dommages survenant lors du remplissage ou du vidage de citernes et de conduites et lors de travaux de révision ou de réparation de citernes et de conduites ainsi que les dommages aux installations et aux appareils qui y sont raccordés

DE13

Les dommages causés par le refolement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable

DE14

Les dommages aux installations frigorifiques, causés par le gel produit par ces installations

DE15

Les dommages à des installations frigorifiques, à des échangeurs de chaleur ou aux circuits des pompes à chaleur résultant du mélange de l'eau avec d'autres liquides ou de gaz à l'intérieur de ces systèmes

DE16

Les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, en particulier dans le cadre de la non-observation des normes de construction (normes SIA)

DE17

Les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et de l'omission de mesures de défense

DE18

Les frais pour la suppression de la cause du sinistre (à l'exception des dommages de gel)

DE19

Les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Bris de glaces

Couverture d'assurance

BG1**Vitrages du bâtiment**

Dommages de bris aux

- vitrages du bâtiment
- installations sanitaires en verre, matériaux synthétiques, céramique, porcelaine ou pierre
- surfaces de cuisinière en vitrocéramique, plans de travail de cuisines en pierre
- coupoles
- enseignes d'entreprises, réclames lumineuses (y compris tubes lumineux et tubes néon)
- verres de capteurs solaires
- revêtements muraux et de façades en verre
- verres de vitrines et d'automates en plein air utilisés par le preneur d'assurance

Base d'indemnité = valeur à neuf

BG2**Vitrages du mobilier**

Dommages de bris aux

- vitrages du mobilier
- plateaux de table en pierre

Base d'indemnité = valeur à neuf

BG3**Généralités**

Sont également assurés

- les dommages de bris de glaces lors de troubles intérieurs
- les frais pour vitrages provisoires
- les matériaux similaires au verre utilisés à la place de vitrage assuré

ainsi que les dommages consécutifs aux bris de glaces

- aux peintures, inscriptions, films, verres traités à l'acide et verres sablés
- à l'inventaire du commerce

Aucune couverture d'assurance pour

BG10

- les marchandises
- les verres optiques
- la vaisselle en verre et les miroirs portatifs
- les verres creux (p. ex. vases)
- les appareils d'éclairage
- les ampoules électriques
- les tubes luminescents et au néon (à l'exclusion des réclames lumineuses)
- les carrelages, dalles murales et de sol
- les tuyauteries

- les verres de TV, écrans et d'affichage de tout genre
- les dommages aux surfaces de baignoires et de douches (par ex. dommages à l'émail)

Ces exclusions ne sont pas valables pour les dommages consécutifs à l'inventaire du commerce selon BG3

BG11

Les dommages à tous les vitrages lors de travaux (y compris aux encadrements) ainsi que lors d'installations et de déplacements

BG12

Les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Frais pour de nouvelles acquisitions ou pour le remplacement d'objets, immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de transport, de douane ainsi que de montage et de mise en service, sous déduction de la valeur des restes des choses endommagées. Les restes sont comptés à la valeur à neuf. Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Vitrages endommagés du bâtiment et du mobilier

Les frais de réparation toutefois au maximum la valeur à neuf

Généralités

Événements catastrophiques

G1

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages causés par

- des événements de guerre
- des violations de la neutralité
- des révolutions
- des rébellions
- des révoltes
- des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes) et les mesures prises pour y remédier
- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre)
- des éruptions volcaniques
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause
- des modifications de la structure du noyau de l'atome, quelle qu'en soit la cause

Validité territoriale**G2**

L'assurance est valable aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance (pour le bris de glaces aux vitrages du bâtiment exclusivement aux locaux utilisés par les exploitations assurées) et, suivant les clauses contractuelles, à n'importe quel endroit dans le monde entier

Commencement et durée de l'assurance

G3

L'assurance débute à la date mentionnée dans le contrat d'assurance

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, celui-ci expire à la date convenue

Modification des primes tarifaires, franchises et limites d'indemnité

G4

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier les primes, les franchises et pour la couverture des événements naturels les limites d'indemnité. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours

G5

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec le changement intervenu, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Bâloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours

Obligation de déclaration

G6

En cas de manquement par le preneur d'assurance aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence par la Bâloise. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance

Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres déjà survenus et dont la survenance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence

Aggravation et diminution du risque

G7

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise

G8

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat

G9

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondant au risque modifié

Obligations

G10

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les biens assurés contre les risques couverts

G11

Il est également tenu de prendre les mesures permettant de reconstituer, après la survenance d'un dommage dans le domaine du traitement des données, les programmes et les données nécessaires à la continuation du traitement informatique. Ces mesures consistent en particulier en une conservation de doubles des programmes et des données organisée de telle sorte qu'ils ne puissent pas être détruits, endommagés ou perdus avec les originaux

G12

Dans l'assurance dégâts d'eau, le preneur d'assurance est tenu en particulier

- de maintenir en bon état, à ses frais, les conduites d'eau, les installations et les appareils qui leur sont raccordés
- de dégorger les installations d'eau obstruées ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau

Aussi longtemps que les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui leur sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée

Violation des obligations

G13

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la justification du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la justification du dommage

Double assurance et coassurance

G14

Si, pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut encore d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Bâloise. La Bâloise a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de cet avis, en observant un délai de 30 jours

Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne devra pas s'assurer ailleurs pour celle-ci, sinon l'indemnité sera réduite de façon à faire supporter par le preneur d'assurance la partie convenue

Notifications/Contrats collectifs

G15

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Bâloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai

Lorsque, dans le cas de contrats d'assurance auxquels plusieurs compagnies participent (contrats collectifs), la Bâloise est chargée de la gestion du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui ont été adressés sont valables pour toutes les compagnies participantes. Les déclarations des compagnies participantes sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'entremise de la Bâloise, compagnie gérante. En cas de contrats collectifs, la garantie de chaque compagnie est limitée à sa part (pas de dette solidaire)

Frais

G16

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch

G17

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu

Litiges

G18

En cas de litiges, plainte peut être portée contre la Bâloise par le preneur d'assurance au lieu de domicile de ce dernier en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, au siège de la Bâloise ou, pour autant qu'il soit en Suisse (ou dans la Principauté du Liechtenstein), au lieu où se trouvent les choses assurées

En cas de sinistre

Mesures d'urgence

SI1

Information

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au 00800 24 800 800 numéro d'appel gratuit 24 heures sur 24 ou au numéro +41 58 285 82 24 en cas de problème de communication depuis l'étranger

En cas de vol et de troubles intérieurs il convient

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police
- de prendre au mieux et selon les instructions de la police ou de la Bâloise toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés
- d'informer sans tarder la Bâloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance a obtenu des renseignements à leur sujet

SI2

Restreindre l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, il faut prendre toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage. Les dispositions éventuelles de la Bâloise doivent être observées

Lors d'un dommage d'interruption d'exploitation le preneur d'assurance doit, pendant la durée de la garantie, veiller à restreindre le dommage. La Bâloise a alors le droit d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises

SI3

Interdiction de changement

- Toute modification aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage n'est pas autorisée
- En sont exceptées les mesures destinées à diminuer l'étendue du dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public

Détermination et règlement du sinistre

SI4

Obligation de renseigner

- Tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Bâloise et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- Les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées; sur demande également par écrit
- Sur demande de la Bâloise, un inventaire signé des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été endommagées devra être établi en indiquant leur valeur

Lors d'un dommage d'interruption d'exploitation le preneur d'assurance doit en outre

- annoncer à la Bâloise la reprise totale de l'exploitation, en tant qu'elle s'effectue au cours de la durée de la garantie
- à la demande de la Bâloise établir au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de la garantie un bilan intermédiaire. La Bâloise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire
- à la demande de la Bâloise mettre à disposition les livres de commerces, inventaires, bilans, tous les livres auxiliaires, statistiques et autres pièces se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents, ainsi que les contrats d'assurances choses et les décomptes relatifs à l'indemnisation résultant de ces contrats

SI5

Obligation de prouver

- Le montant du dommage doit être justifié par exemple par des quittances ou des pièces justificatives
- La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre

SI6

Evaluation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou une procédure d'expertise

SI7

Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage

SI8

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre respectivement le montant de l'indemnité lors d'un dommage pertes d'exploitation. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des deux rapports. Les conclusions tirées par les experts lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre elles

SI9**Frais en vue de restreindre le dommage**

Dans le cadre de la somme d'assurance les frais en vue de restreindre le dommage selon SI2 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Bâloise

Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés

SI10**Perte du revenu d'exploitation/frais supplémentaires**

Pour l'assurance de la perte du revenu d'exploitation et des frais supplémentaires, le montant du sinistre sera déterminé à la fin de la durée de garantie. En cas d'accord réciproque, il peut être déterminé préalablement

SI11**Limitations de la garantie pour les dommages naturels**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux limitations de prestation; les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées

- Si les indemnités, que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse versent à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon le paragraphe suivant demeure réservée
- Si les indemnités, que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse versent aux divers ayants droits en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 milliard, les indemnités afférentes seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant

Ces limitations de prestation ne s'appliquent pas à l'assurance du revenu d'exploitation et des frais supplémentaires

Des dommages qui surviennent en des moments ou en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique

Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert

Résiliation du contrat en cas de sinistre**SI12****Délai de résiliation**

Après chaque dommage pour lequel des prestations doivent être versées par la Bâloise

- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement

SI13**Expiration de la protection d'assurance**

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle (24h) 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.ch